

JMS/MCM
Départ : 4154



ARRÊTÉ N° 2025/1258

PORTANT MISE À DISPOSITION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC SUR L'ESPACE VERT DU TERRAIN MUNICIPAL DE MAGENTA SITUÉ LE LONG DE LA RUE ROGER GERVOLINO À L'OCCASION DE L'ANNIVERSAIRE DE LA VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'ordre de service n° 2025/00006 de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement, du 05 juin 2025 et enregistré en mairie sous le n° 3335,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de l'évènement,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion de l'anniversaire de la ville de Nouméa organisé par la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement de la ville de Nouméa, l'espace vert du terrain municipal de Magenta situé le long de la rue Roger Gervolino est mis à disposition à titre gratuit le mercredi 25 juin 2025 à partir de 8 h 00 et jusqu'à la fin de la manifestation.

Les marchands ambulants sont autorisés et leurs emplacements seront définis par la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement de la ville de Nouméa.

ARTICLE 2/

La direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement de la ville de Nouméa est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3/

En cas de report de la manifestation pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables pour le jeudi 26 juin 2025 dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 18 JUIN 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur de l'espace public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative sud	1
Direction territoriale de la police nationale nicolas.martoredjo@interieur.gouv.fr frederic.moeljokario@interieur.gouv.fr	2
Direction de la police municipale : laurent.chabot@ville-noumea.nc	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc	1
DSIS	1
DM	1
DEP SEEP : sgvd@ville-noumea.nc	1
DCPR : edwige.cany@ville-noumea.nc	1
Mise en ligne	1